

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2016
Association FAMILLES RURALES DE
SENAS
Relais Assistantes Maternelles
RAM « Le Relais des Quenottes »**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin;

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association Familles Rurales de Sénas,
Relais Assistantes Maternelles « Le Relais des Quenottes »
dont le siège est situé 35 avenue Jean Moulin – 13560 SENAS
SIRET 38311493100033,
représentée par sa Présidente en exercice, Mme IMBERT Laëtitia,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association Familles Rurales de Sénas existe depuis 1990 et propose divers services autour de la famille et de la petite enfance. Ainsi, des familles s'engagent, réfléchissent et créent ensemble des activités de proximité pour répondre aux besoins qui les

entourent. L'association accompagne les familles dans leur vie quotidienne tout en participant au développement du milieu rural.

En 2003 la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône a accordé un agrément pour l'ouverture d'un Relais d'Assistantes Maternelles intercommunal regroupant 8 communes dont Alleins, Charleval, Lamanon, Mallemort et Vernègues.

Animé par une professionnelle de la petite enfance, le Relais d'Assistantes Maternelles est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistantes maternelles et des professionnels de la petite enfance.

L'objectif de l'association Familles Rurales de Sénas et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'enfance jeunesse (compétence facultative exercée par l'ex Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance)

L'association Familles Rurales de Sénas sollicite en conséquence l'aide de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 1 : Objet :

Dans le cadre de l'animation du Relais d'Assistantes Maternelles situé sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Familles Rurales de Sénas dans l'exercice de ses missions.

ARTICLE 2 : Définition des missions

Le Relais d'Assistantes Maternelles, mis en place par l'association Familles Rurales de Sénas, exerce les missions suivantes :

- permettre aux parents et futurs parents de recevoir gratuitement des conseils et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil,
- apporter aux assistantes maternelles un soutien et un accompagnement dans leur pratique quotidienne en leur donnant la possibilité de se rencontrer et d'échanger leurs expériences.
- mettre en place des ateliers éducatifs (ateliers de musique, activités manuelles, etc.) qui constituent des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants accueillis par des assistantes maternelles.

Le Relais d'Assistantes Maternelles contribue à une fonction d'observation du territoire et participe aux réseaux locaux et départementaux.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2016.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Familles Rurales de Sénas d'assurer ses missions, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 13 000€ (treize mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

ARTICLE 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

ARTICLE 6 : Obligations

Familles Rurales Sénas s'engage à mentionner le concours financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par tout moyen approprié (logotype sur publications...), en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Familles Rurales s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

ARTICLE 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois

suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

ARTICLE 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention comprend 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Marseille, le

En quatre exemplaires originaux

Pour Familles Rurales Sénas

Laëtitia IMBERT
Présidente de l'association

Pour la Métropole
D'Aix-Marseille-Provence